

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-6100
Dossier accréditation : AM-2000-8840

Montréal, le 2 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Lac Supérieur
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4868
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Tous les employés cols blancs et cols bleus. »

De : **Municipalité de Lac Supérieur**
1281, chemin du Lac-Supérieur
Lac-Supérieur (Québec) J0T 1J0

Établissements visés :

Tous les établissements sur le territoire de l'employeur;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Sylvain Michaudville
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg